

Ordonnance n° 60-145 du 3 octobre 1960 portant création d'un conseil de discipline financière (J.O.R.M. du 22 octobre 1960)

EXPOSE DES MOTIFS

Un Etat conscient de ses devoirs et de ses responsabilités sur le plan national, désireux de tenir à l'extérieur le rôle auquel il est normalement appelé, doit reposer sur des assises solides, se donner une armature adaptée à sa fonction, utiliser dans un strict esprit d'économie les ressources dont il dispose et dont l'emploi judicieux, surtout lorsqu'il s'agit d'un pays neuf, conditionne l'harmonie de son évolution.

L'Etat Malgache, récemment créé, disposant de moyens encore limités, confronté à des problèmes ardu de fonctionnement et d'équipement doit, devant l'ampleur des tâches qui lui incombent, ménager avec soin ses ressources, les consacrer à des dépenses reconnues indispensables, éviter tout gaspillage, proscrire tout engagement de deniers publics qui s'écarterait d'un plan mûrement concerté en fonction d'un ordre de priorité.

Lorsqu'on examine les conditions dans lesquelles se sont exécutés jusqu'ici le budget de l'Etat et les budgets des collectivités secondaires, on s'aperçoit que ces impératifs n'ont pas toujours été clairement ressentis par les responsables, aux divers échelons de la gestion.

Parfois un excès de zèle porte ceux-ci à engager, de leur propre initiative, les finances publiques dans des opérations qui, vues sous une optique particulière, ne sont pas dépourvues d'intérêt, mais qui s'insèrent mal dans l'action d'ensemble, contrarient la réalisation de projets plus généraux et correspondent souvent à des doubles emplois, à des dépenses stériles, en bref à des gaspillages. L'autorité supérieure ne peut tolérer d'être ainsi placé trop souvent devant le fait accompli.

Parfois aussi se manifeste un esprit de négligence, de laisser-aller qui entraîne à perdre de vue le sens des intérêts financiers de l'Etat et peut conduire à causer à celui-ci d'importants préjudices.

Ces pratiques fâcheuses ne sauraient se perpétuer sans nuire gravement, à la longue, à la situation financière de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Aussi a-t-il paru nécessaire de mettre en place un organisme chargé de faire respecter une discipline élémentaire dans la gestion des deniers publics.

Le conseil de discipline financière ainsi créé a été pourvu de moyens de coercition réalistes. Composé de hauts fonctionnaires de l'ordre financier, des corps de contrôle et d'un magistrat, placé sous l'autorité du Président de la République, il a reçu le pouvoir d'infliger, en cas de faute lourde relevée dans l'administration des crédits, des amendes allant de 5.000 à 100.000 francs. Ces amendes seront précomptées sur la solde des intéressés par les soins du service chargé du paiement de leur rémunération. Il n'est prévu ni appel des décisions du conseil, ni sursis à l'exécution des sanctions.

Il y a tout lieu de croire que la seule menace de ces sanctions, qui seraient le cas échéant appliquées sans défaillance, suffira à ramener les administrateurs de crédits publics à une exacte appréciation des importantes et hautes responsabilités qui découlent de leur gestion.



ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 43 et 48;

Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement;

En conseil des Ministres;

Sous réserve de la décision de la commission constitutionnelle,

Ordonne :

Article premier. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, d'une collectivité publique décentralisée ou non, d'un établissement public à caractère administratif, ou d'un organisme bénéficiant du concours des finances publiques qui, chargé de l'administration de crédits, commet une des fautes de gestion énumérées à la présente ordonnance est passible du paiement d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 2. — Tombe sous le coup de cette sanction le fait pour toute personne désignée à l'article premier d'avoir engagé une dépense :

— Sans avoir obtenu, lorsqu'il est requis, le visa préalable du directeur du contrôle financier ou de son délégué; ou en cas de refus de visa;

— Sans qualité pour le faire ou sans avoir reçu du responsable délégation à cet effet;

— Avant que les crédits correspondants n'aient été régulièrement mis à sa disposition;

— Dont la nature est sans rapport avec la destination du crédit sur lequel on prétend l'imputer, que cette pratique tende à tourner l'absence des crédits budgétaires accordés dans ce but ou à dissimuler un dépassement de crédit.

Art. 3. — Exposé à la même sanction le fait pour tout fonctionnaire ou agent ci-dessus désigné d'avoir :

— Omis abusivement de procéder à la publicité requise pour les opérations qu'il effectue;

— Ou omis d'organiser la concurrence dans tous les cas où l'appel à la concurrence est réglementairement requis;

— Ou reçu livraison, passé commande de fournitures, engagé l'exécution de travaux avant l'approbation d'un marché ou d'une convention réglementaire, ou la notification de l'autorisation d'achat régulièrement prononcée par le service financier compétent.

Art. 4. — Les auteurs des faits énumérés aux articles 2 et 3 ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent prouver qu'ils ont agi sur un ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité pécuniaire se substituera dans ce cas à la leur.

Art. 5. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente ordonnance ne peuvent se cumuler pour une même affaire que dans la limite du maximum fixé à l'article premier.

Art. 6. — Il est institué un conseil de discipline financière qui reçoit compétence pour examiner les fautes énumérées aux articles 2 et 3 et pour prononcer les amendes prévues par l'article premier.

Art. 7. — Le conseil de discipline financière est composé comme suit :

Président

Un haut fonctionnaire désigné par le Président de la République.

Membres

Un haut fonctionnaire désigné par le Ministre des finances;
Le trésorier général de Madagascar ou son représentant;
Un inspecteur d'Etat désigné par le Président de la République;
Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le directeur ou, en son absence, le directeur-adjoint du contrôle financier remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement et propose au conseil l'application des sanctions prévues à l'article premier.

Art. 8. — Toute affaire déferée au conseil de discipline financière est instruite et rapportée par un des membres du conseil désigné par le président en qualité de rapporteur. Le secrétariat est assuré par un greffier désigné par le Ministre de la justice.

Art. 9. — Ont qualité pour saisir le conseil :

— Dans tous les cas :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement;

— Le Ministre des finances et des affaires économiques,

— La juridiction des comptes,

— Pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les Ministres et Secrétaires d'Etat.

Art. 10. — Dès qu'il est saisi, le président du conseil de discipline financière désigne un rapporteur. Celui-ci a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de tous ministères et organismes visés à l'article premier, se faire communiquer tous documents et interroger tous témoins.

Il peut demander que l'enquête soit effectuée par un fonctionnaire appartenant au corps de l'inspection générale d'Etat.

Art. 11. — Dès l'ouverture de l'instruction, le fonctionnaire ou agent mis en cause est avisé officiellement de la procédure dirigée contre lui et autorisé à se faire assister par un avocat ou un mandataire de son choix. Il peut choisir d'assurer seul sa propre défense.

Art. 12. — Lorsque l'instruction est close, le dossier de l'affaire est communiqué au Ministre dont relève le fonctionnaire ou agent mis en cause. Le Ministre doit retourner au président du conseil de discipline financière le dossier accompagné de son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 13. — Le fonctionnaire ou agent mis en cause est invité à comparaître devant le conseil de discipline financière quinze

jours au moins avant la réunion de celui-ci. Durant ce délai il a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire au secrétariat du conseil et a la faculté d'adresser au président de ce conseil un mémoire écrit pour sa défense.

Art. 14. — A la réunion du conseil au cours de laquelle le rapporteur présente son rapport, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, fait connaître ses observations. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres du conseil ou le commissaire du Gouvernement, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le conseil ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 15. — La décision du conseil est notifiée à l'intéressé, au Ministre dont il relève, à l'autorité qui a saisi le conseil et au Ministre des finances.

Art. 16. — La comparution devant le conseil de discipline financière ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire de droit commun. Si le conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une sanction disciplinaire est susceptible d'être encourue, il communique le dossier, accompagné d'un avis en ce sens, au Ministre compétent et au Ministre chargé de la fonction publique.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés délits ou crimes, le président transmet le dossier au Ministre de la justice.

Art. 17. — Les décisions du conseil de discipline financière sont exécutoires d'office. Elles ne sont pas soumises à appel mais susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Un recours en révision pourra être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Fait à Tananarive, le 3 octobre 1960.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
*Le Ministre des finances
et des affaires économiques,*
Paul LONGUET.